

AVENANT N°1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MATERNITE, LA PATERNITE ET L'ADOPTION

_	_		_	_	
Entro		0011		 <i>_</i>	٠
Entre	IES.	SOH	S S I	-	Ξ

- La Caisse d'Epargne Normandie (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail) représentée par : \(\text{\text{MC}} \text{\text{EV}} \)

La CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

représentée par : And Julia Jean-Marc.

Le SNE CGC (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par :

Le Syndicat Unifié / UNSA représenté par : Le Standard de la company de

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

A5M

M

Suite aux échanges, lors de la Commission RPS et de la présentation du rapport d'expert SECAFI relatif aux nouveaux horaires collectifs, le présent avenant s'inscrit dans le plan de prévention des risques psychosociaux afin de prendre en compte certaines situations personnelles auxquelles les salariés sont soumis, tout en permettant aux managers une adaptation et une souplesse au regard de ses contraintes.

En conséquence, il a été décidé de reprendre intégralement la rédaction de l'article 1.1, qui annule et remplace la précédente.

Seul l'article 1.1 est modifié et donc repris au présent avenant. Les autres dispositions non reprises demeurent inchangées.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AVANT ET PENDANT L'ABSENCE POUR CONGE DE MATERNITE, CONGE D'ADOPTION, CONGE PARENTAL D'EDUCATION

1.1. Aménagement temporaire des horaires

Afin d'alléger le rythme de travail quotidien de la femme enceinte, il est convenu que, dès lors que la journée de travail dépasse 6 heures 30 de travail effectif, les femmes enceintes bénéficient d'une réduction du temps de travail journalier de l'unité à laquelle elle appartient et sans diminution de rémunération d'une demi-heure (ou 2 fois 15 minutes) à compter du 3^{ème} mois de grossesse puis d'une heure (ou 2 fois 30 minutes) à compter du 6^{ème} mois de grossesse.

Cette réduction est assimilée à une période de travail effectif.

La définition de cet aménagement d'horaire sur la journée se fera en accord entre la salariée et son supérieur hiérarchique, afin de concilier au mieux la situation personnelle de l'intéressée et le bon fonctionnement de l'unité de travail.

En cas de désaccord, la hiérarchie devra positionner une demi-heure non fractionnable en début ou en fin de demi-journée de travail.

L'autorisation d'absence prévue au présent article n'est ni reportable, ni cumulable.

2. DUREE D'APPLICATION DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er Août 2011.

L'entrée en vigueur du présent avenant est soumise à deux conditions cumulatives :

 à la signature du présent avenant par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise, quel que soit le nombre de votants.

MD ASM

D N

 à l'absence d'opposition au présent avenant d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

3. DEMANDE DE REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie, à tout moment, par voie d'avenant.

Seules les parties signataires ainsi que les Organisations Syndicales représentatives ayant ultérieurement adhéré à l'accord, pourront signer un avenant de révision.

La partie souhaitant engager une procédure de révision devra en informer la ou les autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, accompagné d'un projet écrit sur les points de l'accord qu'elle souhaite voir modifiés.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues par le code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

4. DEPOT ET PUBLICITE

A l'expiration du délai d'opposition, et conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique auprès de la DIRECCTE de Seine-Maritime (Unité territoriale de Rouen) et du Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rouen.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties et sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise

MO) Asm

10 H

Fait à Bois-Guillaume, le 21 juillet 2011

En 9 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par :

) and

DUFER

La CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétie

représentée par :

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par :

Le Syndicat Unifié / UNSA

représenté par : lean

as Osaca